

# CONNAISSANCES JURIDIQUES GENERALES

Décembre 2022

En date du 18 mars 2022, Jacques MONTO et son époux Edouard KALENNER, tous deux experts-comptables, ont conclu un contrat désigné « contrat de réservation en état futur d'achèvement » avec la société TRAVIATA S.A. portant sur :

- un terrain désigné comme le lot 14 sis lieu-dit « Hunnegheck » numéro cadastral 124/7811, d'une contenance approximative de 4 a 24 ca, situé à l'adresse 4, Ennegteewe à Bertrange.
- une maison individuelle à achever de construire, conformément aux dispositions du cahier des charges et des plans annexés au contrat.

Le cahier des charges, annexé audit contrat, prévoit en son article 1<sup>er</sup> que le projet immobilier sera réalisé en conformité avec les autorisations administratives requises et d'ores et déjà délivrées.

Les plans du bâtiment projeté mentionnent que celui-ci comporte deux étages pleins de 184,37 m<sup>2</sup> chacun. Les époux MONTO comptaient installer leur cabinet comptable au rez-de-chaussée et leur domicile commun au premier étage.

L'article 3 dispose en outre expressément que :

« En cas de contradiction entre le cahier des charges et les plans, le présent cahier des charges prévaudra sur les plans. »

L'article 4 a, quant à lui, la teneur suivante :

« La partie à qui la résolution est imputable s'engage à payer à l'autre partie, à titre d'indemnité pénale un montant forfaitaire et irréductible de 10 % du prix de vente. »

Cette convention a été conclue sous la condition suspensive que les conjoints MONTO obtiennent un crédit auprès d'un établissement bancaire luxembourgeois endéans 1 mois. Cette obligation a été satisfaite par les Réservataires ; la banque INVICTA (Luxembourg) S.A. a accepté le financement du projet en date du 12 avril 2022.

L'acte de vente notarié concernant le terrain et le bâtiment à achever d'ériger devait être passé, conformément à l'article 9 du contrat, au plus tard fin juillet 2022.

En se rendant sur lieux la veille de la fête Nationale, les consorts MONTO-KALENNER ont constaté l'affichage d'un arrêté de fermeture du chantier émis le mardi 14 juin 2022.

Ils ont appris à cette occasion que la construction à réaliser sur le terrain réservé n'était pas conforme au règlement communal sur les bâtisses, ni à l'autorisation de construire délivrée le 15 avril 2020, qui prévoit un premier étage en retrait et une superficie totale de 271,52 m<sup>2</sup>.

Il résulte de l'arrêté communal que la société TRAVIATA a introduit au cours du mois d'octobre 2021 une demande en modification de l'autorisation délivrée le 15 avril 2020, visant la construction d'une maison avec deux étages pleins.

Par courrier du 27 décembre 2021, le Bourgmestre a cependant refusé de délivrer l'autorisation de bâtir modifiée sollicitée par TRAVIATA S.A. la modification sollicitée n'étant pas compatible avec le PAP et le règlement des bâtisses.

Le 18 mai 2022, l'Administration communale de Bertrange a informé la société TRAVIATA que les travaux commencés n'étaient pas conformes à l'autorisation de bâtir du 15 avril 2020. En effet, il était clair que la construction portait sur 2 étages pleins.

Le Bourgmestre a décidé l'arrêt des travaux de construction de la maison unifamiliale sise à Bertrange 4, Ennegtewee, avec effet immédiat, et en a informé sans retard TRAVIATA S.A.

Aucun recours n'a été entrepris par TRAVIATA S.A. contre la décision administrative.

Au cours du mois de novembre de cette année, les consorts MONTO-KALENNER sont venus en consultation à votre cabinet pour connaître leurs droits.

Ils souhaitent que vous preniez position de manière détaillée et structurée sur la nature des rapports juridiques entre parties, les mesures procédurales à mettre en œuvre, les bases légales à invoquer. Ils demandent également à être éclairés sur les possibles arguments de la partie adverse.

## **Examen de fin de stage judiciaire -droit de la famille-**

### **A. 9 points**

Jempy Guddejong, âgé de 58 ans, vient vous consulter.

Il vous relate qu'il a contracté mariage avec Svetlana Moss, âgée de 38 ans, en 2021 et que cette dernière, de même que son fils Batty Leider, âgé de 15 ans, vivent chez lui depuis environ douze ans, de sorte qu'une véritable relation parentale se serait établie entre lui et l'enfant. À l'époque de la conception de l'enfant, il entretenait déjà une relation intime avec Svetlana, laquelle était cependant encore mariée à Alain Leider, âgé de 52 ans. En raison du mariage qui a perduré jusqu'en 2012 et de la présomption de paternité du mari, Alain Leider a toujours été considéré comme le père de Batty. Il se serait cependant depuis toujours complètement désintéressé de l'enfant.

Lors d'une rencontre récente, il aurait confronté Alain Leider avec ce constat et ce dernier lui aurait avoué ne pas être le père biologique de Batty alors qu'il n'entretenait, à cette époque, plus de relations sexuelles avec son épouse. Jempy Guddejong vous apporte une analyse génétique récente qu'il a laissé faire après cette révélation suivant laquelle il est à 99,99% le père biologique de Batty.

Il souhaite que Batty porte son nom et vous informe que Alain Leider n'a pas d'objection à faire un désaveu de paternité afin de lui permettre d'établir une filiation juridique à l'égard de l'enfant conforme à la vérité biologique. Il ne vous cache cependant pas que Svetlana, pour des raisons de discrétion, préfère une adoption plénière de Batty par lui.

Veillez le conseiller en analysant toutes les procédures.

### **B. 6 points**

Par requête déposée le 5 décembre 2022 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Mateo PORTO demande au juge aux affaires familiales de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale envers l'enfant commun Lissa, née le 2 janvier 2012 à Luxembourg, issu de son union avec Jess FARO, de nationalité française. Par jugement du 12 août 2015, le tribunal de la jeunesse près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, suite à une requête déposée par la mère, a ordonné le maintien en milieu familial de la mineure Lissa sous les conditions énumérées dans ledit jugement. Par un autre jugement du 12 août 2015, le juge des tutelles auprès du tribunal de la jeunesse et des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a dit que les parents continuent d'exercer ensemble l'autorité parentale à l'égard de Lissa et a fixé la résidence habituelle de Lissa auprès de sa mère. Lissa et sa mère habitent depuis 2016 à Longuyon en France. Le juge aux affaires familiales n'est ni saisi d'un divorce, ni d'une séparation de corps, ni d'une demande en nullité de mariage.

Dans sa requête, Mateo PORTO, de nationalité luxembourgeoise et demeurant à Rodange, sollicite notamment « la garde de sa fille, sans délais vu le risque de fuite, avec fixation de la résidence chez moi, étant donné que ma situation s'est améliorée et je suis en mesure d'assurer toutes les conditions nécessaires au bien-être de ma fille ».

Dans sa requête déposée le 9 décembre 2022, Jess FARO s'est adressée au juge aux affaires familiales dans les termes suivants « je viens demander l'autorité parentale de ma fille. Ça fait des années que Mateo PORTO ne vient pas chercher sa fille, ne répond ni aux messages, ni appels de sa fille. Lissa a vu son père la dernière fois à Pâques 2020. J'entends déménager au Portugal après la fin de l'année scolaire alors que j'ai déjà trouvé un travail à partir du 20 juillet 2023 dans un hôtel situé à Aveiro et je réclame une pension alimentaire pour mon enfant de 200 euros par mois ».

Veillez analyser la compétence du tribunal et, le cas échéant, la loi applicable.

### C. 5 points

Olivia STAR et James BELLE, tous deux de nationalité néerlandaise, se sont mariés le 24 août 1993 aux Pays-Bas, les deux enfants communs sont majeurs et ne sont plus à la charge des parents. Les époux avaient leur résidence habituelle au Luxembourg le jour du dépôt de la requête en divorce. Le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 8 décembre 2022, a notamment dit la demande en divorce de Olivia STAR fondée sur base de l'article 232 du code civil, a prononcé le divorce entre Olivia STAR et James BELLE, a dit recevable mais non fondée la demande reconventionnelle de James BELLE en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel, a dit non fondée la demande d'Olivia STAR en obtention d'une indemnité de procédure, a dit que le jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente et a fait masse des frais et dépens de l'instance et les a imposés pour moitié à chacune des parties.

De ce jugement signifié, James BELLE a régulièrement interjeté appel et l'appelant soulève l'incompétence territoriale internationale du tribunal de première instance et conclut, à titre subsidiaire et quant au fond, à l'application de la loi néerlandaise, conformément aux dispositions de l'article 254 du code civil, sinon en vertu d'une convention désignant la loi applicable au divorce, conclue par les époux au moment du mariage en 1976. Dans la mesure où il se trouverait dans le besoin, il conclut également par réformation du jugement déféré, à se voir allouer une pension alimentaire à titre personnel de 1.500 euros par mois à partir de la date de l'introduction de l'affaire en justice, sinon à partir du jour où il a formulé sa demande. L'appelant ne verse aucune pièce à l'appui de son appel.

Veillez analyser :

- La compétence territoriale internationale
- La loi applicable au divorce
- La loi applicable à la demande de James BELLE en allocation d'un secours alimentaire à titre personnel après divorce et son bien-fondé.

## EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE

### DROIT DU TRAVAIL

Épreuve d'examen du 14 décembre 2022

#### CAS PRATIQUE :

La société d'investissement Bapo S.A. vient vous consulter au sujet de l'un de ses salariés avec lequel elle a conclu en 2015 un contrat de travail à durée indéterminée et à temps partiel en qualité de responsable du département « *marketing* » et contenant entre autres les articles 1 et 10 suivants :

« *Article 1*

*Le salarié est engagé en qualité de responsable du département « marketing » à temps partiel à hauteur de 70% de l'horaire normal applicable au sein de l'entreprise. La durée de travail hebdomadaire correspond à 28 heures réparties sur 4 jours ouvrables, à savoir du lundi au jeudi de 9 à 16 heures. »*

« *Article 10*

- 1. Pour toute activité accessoire, rémunérée ou non, une autorisation préalable de l'employeur est obligatoire. L'employeur doit donner son autorisation si l'activité accessoire ne gêne pas ou ne gêne pas substantiellement le rendement au travail du salarié ou n'affecte pas les intérêts de l'entreprise de l'employeur.*
- 2. Le salarié est obligé d'informer l'employeur avant le début de toute activité accessoire.*
- 3. Il est strictement interdit au salarié d'exercer une autre relation de travail auprès d'un ou de plusieurs employeurs en dehors de l'horaire normal de travail.»*

En date du 5 septembre 2022, le salarié a adressé un mail à son employeur lui demandant son autorisation afin de pouvoir exercer une activité accessoire consistant à s'occuper du marketing d'une petite société dite de « start-up » active dans le secteur culturel.

Suite à cette demande, l'employeur a adressé en date du 15 septembre 2022 le courrier suivant au salarié :

« Cher Monsieur,

*Suite à votre demande du 5 septembre 2022, nous vous communiquons par la présente notre autorisation de principe quant à l'exercice d'une activité accessoires dans le domaine du marketing.*

*Cette autorisation, qui est révocable à tout moment, vous est donnée à condition que cette activité accessoire :*

- *soit exercée en dehors du secteur financier, en votre nom personnel et sans mention ou rapport avec notre banque ou l'une des sociétés faisant partie de notre groupe ;*
- *ne soit pas exercée dans les locaux de l'employeur et/ou pendant le temps de travail auprès de l'employeur.*

*Salutations distinguées, »*

L'employeur vient cependant de constater qu'entre-temps le salarié a constitué et exploite une entreprise personnelle dans le domaine du marketing. Dans ce contexte, le salarié a créé un site web ayant pour finalité la publicité de son entreprise personnelle.

Par ailleurs, il s'avère que le salarié ne respecte pas les horaires de travail convenus à l'article 1 de son contrat de travail.

L'employeur vous pose les questions suivantes :

**Question 1 :**

Est-ce que l'employeur peut valablement révoquer son autorisation du 15 septembre 2022 ? (2 points)

**Question 2 :**

Est-ce que l'employeur peut obliger le salarié à désactiver son site internet, respectivement le supprimer du web ? (1 point)

**Question 3 :**

L'employeur souhaite également savoir si l'article 10, point 3, est conforme à la loi selon la législation actuelle et le cas échéant future en matière de non-concurrence? (5 points)

**Question 4 :**

Quels sont les moyens juridiques à disposition de l'employeur face au non-respect des horaires de travail par le salarié ? (2 points)

**Question 5 :**

L'employeur souhaite que le salarié travaille dorénavant à temps plein. Quelles sont les moyens juridiques à sa disposition ? (4 points)

**Question 6 :**

Il s'avère que le salarié vient d'informer l'employeur qu'il est « *personne de contact à haut risque* » dans le cadre du COVID-19. Est-ce que l'employeur peut obliger le salarié à faire du télétravail sachant que ce dernier est résident allemand et veut éviter de dépasser le seuil de tolérance de 19 jours de travail et par conséquent une imposition fiscale en Allemagne ? (2 points)

**Question 7 :**

Est-ce que l'employeur peut obliger le salarié à porter le masque pendant ses heures de travail afin de ne pas mettre en danger les autres membres du personnel ? (4 points)

**Merci de répondre (« question par question ») de manière concise et structurée !**

**Bonne chance !**

DROIT COMMERCIAL ET FINANCIER

1)

La société Alpha Products S.à r.l. (société de droit luxembourgeois) et la société Boost Capital S.A. (société de droit luxembourgeois) sont partenaires dans un *joint-venture*. Ces sociétés détiennent chacune 50% des actions de la société anonyme de droit luxembourgeois Boost Alpha S.A. Toutes les actions de Boost Alpha S.A. ont les mêmes droits.

Alpha Products S.à r.l., Boost Capital S.A. et Boost Alpha S.A. ont conclu un pacte d'actionnaires, qui contient une clause selon laquelle ce contrat est régi par le droit luxembourgeois.

L'objet du *joint-venture*, tel que reflété dans le pacte d'actionnaires, consiste en une activité de vente de matériel agricole en Espagne et au Portugal. A cette fin, Boost Alpha S.A. détient des filiales en Espagne et au Portugal qui réalisent les activités de vente de matériel agricole dans ces pays. Boost Alpha S.A. a pour objet social, en substance et comme reflété dans ses statuts, l'acquisition, la gestion et la cession de participations dans tout type de sociétés.

Le conseil d'administration de Boost Alpha S.A. est composé de quatre administrateurs, à savoir Messieurs Fox et Albert, nommés sur proposition d'Alpha Products S.à r.l., et Messieurs Briceaux et Altor, nommés sur proposition de Boost Capital S.A. Il n'y a pas de président du conseil d'administration.

Messieurs Fox et Albert sont les actionnaires directs et les bénéficiaires économiques de Boost Alpha S.A.

Pour financer l'activité commerciale de Boost Alpha S.A., ses actionnaires ont prévu dans le pacte d'actionnaires un mécanisme d'appel de fonds réalisé *via* des prêts accordés par ceux-ci à Boost Alpha S.A., à la demande du conseil d'administration de Boost Alpha S.A.

La clause pertinente est la suivante :

« *La Société [N.B. : Boost Alpha S.A.] peut demander aux Actionnaires [N.B. : Alpha Products S.à r.l. et Boost Capital S.A.] d'effectuer des avances au profit de la Société, en une ou plusieurs fois, au prorata de leur participation dans la Société, pour le montant maximum de 10.000.000 d'euros par Actionnaire, et pour une durée n'excédant pas 5 ans, en vue de financer l'activité des filiales de la Société.*

*Toute avance doit être effectuée par les Actionnaires dans les quinze jours à la suite de la réception par ceux-ci d'une notice émise par la Société à cet effet, agissant par l'intermédiaire de son conseil d'administration.*

*En cas de défaut de paiement de toute avance par un Actionnaire dans le délai indiqué ci-dessus, l'Actionnaire en défaut de paiement ne devra pas exercer ses droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires de la Société, pour la durée pendant laquelle ce défaut existe, sans préjudice des droits*



*de la Société de demander par la voie judiciaire le paiement des montants dus au titre de cette avance impayée.*

*Dans ce cas, les conditions de quorum et de majorité de toute assemblée générale d'actionnaires sont modifiées pour prendre en compte le non-exercice des droits de vote de l'Actionnaire en défaut de paiement. »*

Les dispositions suivantes sont incluses dans les statuts de Boost Alpha S.A. :

*« 5.1 Le conseil d'administration peut suspendre les droits de vote de tout Actionnaire qui est en défaut de remplir les obligations lui incombant en vertu des statuts ou de son acte de souscription ou d'engagement.*

*5.2 Il est permis à tout Actionnaire de s'engager à ne pas exercer temporairement ou définitivement ses droits de vote. Une telle renonciation lie l'Actionnaire renonçant et s'impose à la société dès qu'elle en a connaissance. »*

*« 10.1 Les conditions de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales d'actionnaires sont celles prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. En cas de suspension des droits de vote d'un Actionnaire ou de renonciation à l'exercice des droits de vote d'un Actionnaire, conformément à la loi et aux statuts, les conditions de quorum et de majorité sont automatiquement modifiées pour exclure ces droits de vote du calcul du quorum et de la majorité applicables. »*

Le 9 juin 2022, le conseil d'administration de Boost Alpha S.A. décide à l'unanimité d'émettre une notice aux actionnaires leur demandant d'avancer le montant de 2 millions d'euros chacun pour une durée de 5 ans en vue de financer l'activité commerciale des filiales. Les notices sont reçues par les actionnaires le 10 juin 2022.

Alpha Products S.à r.l. effectue bien son avance dans le délai requis. En revanche, en raison d'un problème de liquidités ayant soudainement affecté Boost Capital S.A., cette dernière indique à Boost Alpha S.A. qu'elle ne pourra satisfaire son obligation qu'aux environs de la fin de l'année 2022.

Le conseil d'administration de Boost Alpha S.A. n'est pas en mesure d'accepter une quelconque extension du délai en raison de l'opposition au sein du conseil d'administration entre les administrateurs nommés par les deux actionnaires. Alpha Products S.à r.l. insiste également pour que Boost Capital S.A. effectue son avance au plus vite.

Cela étant, le commissaire de Boost Alpha S.A., RéviPro S.à r.l., convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Boost Alpha S.A. ayant l'ordre du jour suivant :

*«décision d'accorder une prime exceptionnelle à tous ou certains administrateurs de Boost Alpha S.A.».*

La convocation à l'assemblée générale est uniquement envoyée, par lettre recommandée, par RéviPro S.à r.l. à Alpha Products S.à r.l., et ce le 20 juin 2022. L'assemblée générale se tient le 5 juillet 2022. Il est indiqué dans le procès-verbal de cette assemblée que l'intégralité du capital pouvant exercer les droits de vote est présente et la décision est adoptée à l'unanimité.

La décision adoptée consistait à approuver le paiement d'une prime exceptionnelle pour services rendus à Messieurs Fox et Albert, d'un montant de 500.000 euros pour chacun d'entre eux.

L'attribution de cette prime est ensuite évoquée lors d'un conseil d'administration de Boost Alpha S.A., le 9 septembre 2022. Messieurs Briceaux et Altor font un scandale. Ils considèrent que la convocation de cette assemblée générale extraordinaire par le commissaire, sans qu'ils en aient été avertis, est douteuse. Ils font ensuite remarquer qu'il n'existe aucune raison objective d'attribuer une telle prime à Messieurs Fox et Albert, que la société ne va pas faire de profits cette année et qu'elle pourra uniquement payer ces primes d'un montant de total de 1.000.000 euros avec les fonds de l'avance que doit encore faire Boost Capital S.A. à la fin de l'année, alors que cette avance doit uniquement financer les filiales de la société selon le pacte d'actionnaires. Messieurs Fox et Albert répondent seulement qu'ils contestent toute faute dans leurs chefs ou dans celui d'Alpha Products S.à r.l.

**Questions (10 points) :**

Boost Capital S.A. considère que la décision prise lors de cette assemblée générale est scandaleuse et qu'elle est affectée de multiples irrégularités gravissimes.

Boost Capital S.A. vous pose les questions suivantes :

Boost Capital S.A. peut-elle demander la nullité de la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire de Boost Alpha S.A. du 5 juillet 2022 ? Si c'est le cas, quand faudrait-il au plus tard introduire l'action en justice et pour quels motifs ?

**2)**

La société à responsabilité limitée Attraptout Sàrl a un associé unique, Monsieur Lavador, qui est un homme d'affaires fortuné. Cette société a pour objet d'effectuer divers investissements immobiliers en Amérique Latine. Elle a trouvé un nouvel investisseur, Madame Lastobas, qui veut investir 10 millions d'euros dans la société en contrepartie d'une émission de parts sociales à son profit représentant un tiers de son capital social.

Cela étant, pour des raisons que Madame Lastobas refuse de divulguer, elle voudrait uniquement mettre à disposition les fonds requis pour l'augmentation de capital par le mécanisme suivant. Madame Lastobas mettra à disposition le montant de 10 millions d'euros sur un compte tenu en son nom auprès d'une banque située dans un pays d'Amérique Latine. Elle conclut alors un accord avec Attraptout Sàrl et Monsieur Lavador, selon lequel elle s'engage à bloquer ce montant de 10 millions d'euros auprès de cette banque jusqu'à la clôture de la dissolution d'Attraptout Sàrl.

Le conseil de gérance d'Attraptout Sàrl décide alors d'émettre des parts sociales au profit Madame Lastobas représentant une augmentation de capital de 10 millions d'euros *via* des résolutions prises par le conseil de gérance dans le cadre du capital autorisé. Cette procédure est autorisée par les statuts d'Attraptout Sàrl.

Un mandataire du conseil de gérance tente ensuite de faire acter cette augmentation de capital dans un acte notarié de constatation d'augmentation de capital. Cependant, tous les notaires du pays

refusent de passer cet acte au motif qu'ils n'ont pas la preuve que cette augmentation de capital ait été intégralement libérée.

En désespoir de cause, Attraptout Sàrl tente de faire inscrire cette augmentation de capital et Madame Lastobas en tant que nouvel associé auprès du registre de commerce et des sociétés. Pour ce faire, elle annexe au formulaire de dépôt une copie des résolutions du conseil de gérance d'Attraptout Sàrl approuvant l'augmentation de capital. Celui-ci lui oppose son refus car il considère qu'il peut procéder à ces inscriptions sur la base d'un acte notarié uniquement.

**Questions (6 points) :**

Attraptout Sàrl vous pose les questions suivantes :

Les parts sociales émises à Mme Lastobas ont-elles été intégralement libérées ?

Existe-t-il une procédure permettant de contester cette décision de refus du registre de commerce et des sociétés ? Le registre de commerce et des sociétés était-il en droit de refuser de procéder aux inscriptions de l'augmentation de capital et de Madame Lastobas en tant que nouvel associé ?

**3)**

La société de construction Schiltes S.A. avait été chargée par la société de marbrerie Jacquot S.à r.l. de certains travaux de gros-œuvre pour des travaux d'aménagements de plusieurs halls dans le courant de l'année 2021. La banque ABL, qui est établie à Luxembourg, avait par ailleurs accordé, dans le courant de l'année 2020, un prêt pour le financement de l'ensemble de ces travaux pour le montant de 3 millions d'euros.

Jacquot S.à r.l. est déclarée en faillite par un jugement rendu le 16 septembre 2022. Dans l'extrait du jugement de faillite publié dans les journaux, il est mentionné qu'il était ordonné aux créanciers de faire leurs déclarations de créance auprès du greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg avant le 6 octobre 2022.

Jacquot S.à r.l. était redevable du montant de 300.000 euros envers Schiltes S.A. au jour du jugement de faillite en raison de factures impayées concernant les travaux. Schiltes S.A. craint de ne pas recevoir de distributions dans la faillite de Jacquot S.à r.l., celle-ci n'ayant que peu d'actifs.

Schiltes S.A. considère que la banque ABL est responsable de son préjudice résultant des impayés de Jacquot S.à r.l. En effet, elle lui avait accordé le prêt à un moment où la situation de Jacquot S.à r.l. était irrémédiablement compromise et elle avait donc créé une apparence de solvabilité en accordant ce prêt. En outre, la banque ABL a commis une faute car elle n'a pas surveillé l'affectation des fonds prêtés qui n'ont quasiment pas servis au paiement des travaux.

A ce jour, la faillite de Jacquot S.à r.l. n'est pas clôturée et le curateur n'a procédé à aucune distribution intérimaire.

**Questions (4 points) :**

Schiltes S.A. vous pose les questions suivantes :

Bien que le délai ait été dépassé pour déposer une déclaration de créance auprès du greffe du tribunal, Schiltes S.A. peut-elle tout de même le faire ?

Schiltes S.A. vous demande si l'état de faillite de Jacquot S.à r.l. est de nature à faire obstacle à une action en responsabilité qu'elle voudrait intenter devant le tribunal à l'encontre de la banque ABL.

# EXAMEN DE FIN DE STAGE JUDICIAIRE- ORIENTATION DROIT PENAL

## A.

Par requête déposée le 21 novembre 2022 intitulée « *requête en nullité de la procédure d'enquête* », votre client, détenu au CPL, demande à la chambre du conseil:

*d'« annuler les actes procéduraux d'arrestation et de détention illégale accomplis au mépris des prescriptions de la loi et tous les actes d'enquête et d'instruction consécutifs faits en suite et comme conséquence de l'acte nul ; constater que des perquisitions corporelles et des saisies de véhicules et de téléphone/argent ont été réalisées suite à des actes nuls et partant les annuler et restituer les objets saisis au requérant ; constater une violation de l'article 5-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, partant annuler les poursuites dirigées contre moi, subsidiairement et par conséquent annuler le mandat délivré par le juge d'instruction le 5 novembre 2022 [...] ».*

Il a été convoqué pour la prochaine audience et demande votre assistance.

1. Vous savez que le 4 novembre 2022, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte à l'encontre de plusieurs personnes du chef d'infractions aux articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, suite aux réquisitoires du Parquet des 6 septembre et 20 octobre 2022, le juge d'instruction a décerné un mandat d'amener à l'encontre de votre client. Vous, de même que votre client, avez eu connaissance des actes actuellement querellés le 14 novembre 2022.

### 1. veuillez analyser la recevabilité de la requête

2. À l'appui de sa demande, votre client vous explique qu'il entend se prévaloir d'une arrestation « respectivement » d'une privation illégale de liberté au sens de l'article 5-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il estime que « *le juge d'instruction [...] a ordonné verbalement l'arrestation du requérant dans le cadre d'une procédure de flagrant délit* », pouvoir revenant cependant à ce stade de la procédure au Procureur d'Etat. Il avance encore que le juge d'instruction aurait seulement pu « *délivrer un mandat d'arrêt dans le cadre de l'information ouverte sur réquisitoire du Ministère public ; qu'aucun mandat d'arrêt ne figure au dossier à l'encontre du requérant, mais uniquement un mandat d'amener [...], exécuté sur base d'une arrestation, respectivement une détention illégale* ».

### 2. veuillez analyser le bien-fondé de la requête

6 Points

## B.

Margot Bonnepoire vient vous consulter.

Depuis des mois, son fils, âgé de 20 ans, ne cesse de lui réclamer de l'argent pour financer sa toxicomanie et, en cas de refus, elle se fait régulièrement gifler par lui. Après une ultime intervention de la patrouille de Police du commissariat de proximité de Pétange à son domicile, appelée à son secours par son voisin, elle s'est résignée à porter plainte contre lui.

Suite aux événements précités, son fils a été expulsé de son domicile jusqu'au 7 novembre 2022 et cette mesure a été prolongée jusqu'au 7 février 2023.

Elle vous amène une copie d'un procès-verbal dressé le 25 novembre 2022 et renfermant la déposition d'un témoin oculaire ayant appelé la police pour leur signaler que son fils venait de s'introduire dans le garage de la maison, nonobstant la décision d'expulsion. À l'arrivée des policiers, il avait immédiatement pris la fuite.

Le lendemain, Margot BONNEPOIRE l'a surpris à l'intérieur du garage, se rendant à l'évidence qu'il avait emporté un trousseau de clés. Elle vous remet aussi une copie de ce procès-verbal. Il s'en dégage que les policiers avaient pu intercepter son fils dans les environs immédiats et lui ont notifié, au commissariat, une ordonnance du juge aux affaires familiales du 24 novembre 2022, lui interdisant de prendre contact avec sa mère, que ce soit en personne ou via un quelconque moyen de communication, de s'approcher d'elle, de s'approcher de plus de 50 mètres de son lieu d'habitation et de s'établir dans le même quartier où elle habite.

Elle vous remet d'autres procès-verbaux reprenant ses dires, corroborés par des témoins oculaires, que le 22, le 23 et le 30 novembre 2022 son fils s'est présenté devant sa porte pour sonner et demander de l'argent. Encore les derniers jours, il n'aurait pas cessé de la harceler.

Ce matin, placé en détention préventive, il lui aurait téléphoné en pleurs en la priant de bien vouloir retirer ses plaintes, lui assurant qu'il ne voulait pas s'introduire chez elle ou l'importuner, mais seulement récupérer des affaires personnelles déposées au garage.

**Elle vous demande conseil et vous prie :**

- 1. de bien vouloir analyser quelles infractions sont susceptibles d'être à la base de la poursuite pénale ;**
- 2. de déterminer, sur base de ces infractions, la fourchette légale de la peine que risque son fils ;**
- 3. de lui expliquer, au vu du casier vierge de son fils, les possibilités légales existantes pour éviter une peine privative de liberté en cas de condamnation au fond.**

12 Points

**C.**

Votre client, en détention préventive au CPL depuis début octobre 2022, vous remet un jugement rendu par défaut contre lui le 24 octobre 2022 du chef de multiples vols à l'étalage. Ce jugement lui a été notifié le 27 octobre 2022 à son domicile 3, am Durf à Keispelt où il vit avec son père. Le 9 décembre 2022, le même jugement lui a été notifié au CPL à Schrassig par les agents du commissariat de Sandweiler. La première notification à son domicile renferme la mention que le destinataire n'a pas retiré la lettre recommandée.

Votre client a interjeté appel le jour de la notification en prison, soit le 9 décembre 2022.

**L'appel est-il recevable ?**

2 Points

**EXAMEN AVOUE SESSION DECEMBRE 2022  
DROIT ADMINISTRATIF**

**A. Marchés publics**

**A.1.** Le conseil d'administration d'un hôpital vient vous consulter pour savoir si la construction de son nouvel hôpital tombe sous les prévisions de la loi sur les marchés publics et si elle doit partant suivre une longue procédure de marché public.

L'Hôpital à construire sera financé majoritairement par des subventions étatiques, mais le projet prévoit également la construction d'une maison médicale et qui est financée exclusivement par des deniers propres de la Fondation de l'Hôpital. Les deniers de cette Fondation proviennent majoritairement de dons. Le conseil d'administration est notamment pressé de voir réaliser la maison médicale, alors que les locaux dont l'hôpital dispose actuellement ne peuvent pas servir ces besoins.

**(4 pts.)**

\*

**A.2.** La commune de Hannerknuppeschdt doit lancer un marché public pour la réalisation de son nouveau complexe sportif. Elle n'est cependant pas décidée si elle ferait mieux de passer le marché par voie d'entreprise générale ou plutôt par lots séparés pour les différents corps de métiers. Elle se pose notamment des questions sur la sous-traitance, alors qu'elle veut absolument connaître tous les corps de métiers intervenant sur le chantier.

Aviser la commune notamment sur les pour et contres d'une entreprise générale par rapport à une passation par lots en considération des règles sur la sous-traitance.

**(4 pts.)**

---

**B. Urbanisme**

La commune de Firunknuppeschdt vient vous consulter sur différents problèmes qu'elle rencontre.

**B.1.** Les consorts Mirgesinnalles sont les voisins d'une maison se trouvant dans un état d'insalubrité avancé. Ils viennent se plaindre auprès de la commune du mauvais état de l'immeuble voisin. Ils indiquent que des parties de la toiture arrière de l'immeuble seraient en train de se défaire et que des tuiles de toit risqueraient de tomber sur leur propriété. Ils se plaignent encore de mauvaises odeurs en provenance de cette maison pour soutenir qu'il y aurait des rats dans la cave.

Aviser la commune sur la question de savoir si la commune devra ou pourra intervenir et dans l'affirmative par quel organe, comment et par quels moyens.

Est-ce que votre réponse serait différente si la maison était occupée par des locataires et non pas par le propriétaire.

**(5 pts.)**

\*

**B.2.** Le bourgmestre de la même commune a délivré en date du 10 juillet 2021 une autorisation pour la construction d'une maison unifamiliale.

Cette autorisation était dûment affichée sur les lieux du chantier et elle renseignait également sur les voies de recours.

Le voisin Monsieur Gefältmernet s'est opposé à cette construction en introduisant dans les délais un recours en annulation devant le tribunal administratif.

Cette affaire est toujours pendante est les plaidoiries sont fixées au 15 mars 2023.

Le maître de l'ouvrage, n'ayant pas osé entamer son chantier en considération du recours introduit par son voisin, a sollicité en date du 10 novembre 2022 une prorogation de la durée de validité de son autorisation.

Aviser la commune sur les suites à réserver à cette demande.

N.B. : les dates sont prises au hasard, il est inopérant pour la réponse à fournir si en réalité une des dates indiquées devait tomber sur un jour férié. Considérez pour votre réponse que tel n'est pas le cas pour notre exemple.

**(3.5 pts.)**

\*

**B.3.** Le propriétaire d'une grande parcelle de terrain, classée d'après les dispositions du PAG de la commune en zone soumise à PAP quartier existant (PAP QE) veut morceler son terrain afin de pouvoir y réaliser deux petites résidences.

Quelle est la procédure à suivre et quel est l'étendue de la compétence de l'organe compétent.

Enumérez toutes les voies de recours qui s'ouvrent au propriétaire pour le cas où sa demande serait rejetée.

**(3.5 pts.)**

***Ne répondez qu'aux questions posées***

***Justifiez vos réponses***

***Soignez votre écriture et la présentation de votre copie***

***Bonne chance***